

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'Etang des Pèdes commune d'ORCET

dossier nº 63-2023-00018

Le préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 avril 2022;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par la Commission locale de l'eau du 3 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 autorisant pour une durée de 30 ans la commune d'ORCET à créer un enclos piscicole sur le territoire de la commune d'ORCET ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 février 2023, présenté par la commune d'ORCET, enregistré sous le n° 63-2023-00018 et relatif à l'étang des Pèdes ;

Vu le courriel du 15 septembre 2023 et du 11 décembre 2023 par lequel la commune d'ORCET apporte des compléments ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme et notamment les dispositions relatives aux remplissages et aux vidanges des plans d'eau ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 24 mars 2023 de l'Office français de la biodiversité;

Vu l'avis du 10 mars 2023 de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'avis de la commune d'ORCET concernant les prescriptions de cet arrêté a été sollicité par courrier du 12 décembre 2023 ;

Considérant que la commune d'ORCET n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que la prise d'eau est située sur le cours d'eau de l'Auzon dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA₅) sont, à cet endroit, respectivement établis à 250 l/s et 110 l/s ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé dans le plan d'eau et un débit réservé dans le cours d'eau ;

Considérant que le plan d'eau, du fait de sa situation en dérivation de cours d'eau et à condition d'y installer des grilles, peut être exploité en tant que pisciculture ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour les vidanges, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique aval;

Considérant que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent par l'intermédiaire d'un fossé dans le cours d'eau de l'Auzon de première catégorie piscicole;

Considérant que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau;

Considérant qu'un débit de vidange de 124 l/s apparaît trop élevé pour assurer une dilution suffisante notamment en condition de débit réservé et que pour prévenir tous risque, un débit de vidange de 50 l/s apparaît plus cohérent;

Considérant que les vidanges doivent être interdites du 1^{er} novembre au 31 mars pour éviter la période de reproduction des poissons dans l'Auzon;

Considérant que pour empêcher la dévalaison des espèces d'écrevisse lors des vidanges, l'espacement entre les barreaux des grilles ne doit pas dépasser 5 mm lors de cette opération;

Considérant qu'en période d'application des restrictions de l'arrêté cadre sécheresse de niveau alerte, alerte renforcée et crise, la vidange et le remplissage des plans d'eau est interdite;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME;

ARRÊTE

Titre I: Objet de l'autorisation

Article 1er - Objet de l'autorisation

La commune d'ORCET est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau dénommé « Étang des Pèdes » en pisciculture extensive, situé sur la commune d'ORCET.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé .	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 9/06/2021 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION
Commune d'ORCET
Lieu-dit : "Les Pèdes Ouest"
Section AC - parcelle nº 8
Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau
X=712 586 : Y =6 510 818

BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU

Type : barrage poids en terre et creusement du sol Hauteur maximale du barrage : environ 1 m Longueur en crête : 200 m en rive nord

Conduite de vidange de demi-fond de diamètre 250 mm Système d'évacuation de trop-plein : canalisation avec prise d'eau en fond de plan d'eau Déversoir de crue : chenal déversoir

VOCATION DU PLAN D'EAU

pisciculture extensive

RETENUE

Type d'alimentation : par prélèvement sur le cours d'eau de l'Auzon

Niveau du fond de l'étang : 363,05 m NGF Niveau normal des eaux : 366,80 m NGF Profondeur d'eau moyenne : 2,5 m

Volume approximatif: 55 000 m³ Surface au miroir: 22 000 m²

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur le cours d'eau de l'Auzon. La côte de la crête du seuil en travers de l'Auzon est à 367,47 m NGF. Le radier en entrée de prise d'eau de l'étang est à 367,43 m NGF.

Le prélèvement maximal autorisé est de 20 l/s.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 110 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Dispositif garantissant le débit réservé :

Au plus tard avant fin juin 2024, une échancrure est aménagée dans le seuil présentant les caractéristiques suivantes :

- Largeur de l'échancrure : 150 cm
- hauteur de l'échancrure : 16 cm, soit une cote radier à 367,31 m NGF.

Le débit réservé est garanti lorsque la cote de l'eau dans l'échancrure est à : 367,43 m NGF.

Une échelle limnimétrique est mise en place au niveau de la prise d'eau dont le niveau 0 correspond au radier de l'échancrure. Le débit réservé est garanti lorsque le niveau de l'eau est au moins au niveau « 12 » de l'échelle limnimétrique.

Au moins 2 mois avant la date de démarrage des travaux, le propriétaire ou l'exploitant déposera un dossier de déclaration de travaux en cours d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Dispositif limitant le débit prélevé :

Une vanne est présente en entrée de la prise d'eau afin de pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau lorsque cela est nécessaire ou lors des vidanges du plan d'eau.

L'ouverture de la vanne en entrée de la prise d'eau est limitée à 6 cm pour limiter le débit entrant au débit maximum autorisé.

Au plus tard avant fin juin 2024, un repère inamovible est positionné sur la tige de manœuvre permettant de s'assurer du respect de ce niveau d'ouverture. Ce repère est positionné en présence d'un agent du service chargé du contrôle. Ce repère doit rester visible en permanence par les agents du service chargé du contrôle.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux est à 366,80 m NGF, soit 1m20 en dessous de la cote de la crête du barrage (368 m NGF).

Les ouvrages de restitution des eaux sont composés :

- d'une prise d'eau au fond du plan d'eau (cote de 364 m NGF) alimentant une conduite béton diamètre 500 mm en contre-pente,
- L'eau prélevée se déverse dans un regard de régulation à la cote de 365,90 m NGF.
- Ce regard est muni d'un caisson rempli de pouzzolane de calibre 20/40 empêchant le poisson de passer et permettant de filtrer l'eau. Des grilles à barreaux d'espacement maximal de 10 mm sont installées.
- Une conduite de diamètre 600 mm prend l'eau dans ce regard à la cote de 366,60 m NGF puis la restitue à l'Auzon.

Sous un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté, la trappe d'accès existante est remplacée par une grille type caillebotis pour contrôler visuellement la grille piscicole intérieure.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Un déversoir de surface à la cote de 367,40 m NGF, soit une profondeur de 0,6 m par rapport à la crête du barrage de retenue(368 m NGF) assure la restitution des eaux en cas de crue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un fossé rejoignant l'Auzon. La vidange se fait d'abord par une conduite PVC de demi-fond de diamètre 250 mm située au niveau de l'évacuateur de crue. Le reste de la retenue est vidangé par une pompe immergée.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr
- sd63@ofb.gouv.fr
- accueil@peche63.com

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre;
- ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Le projet des dispositifs est soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau au moins 1 mois avant la vidange.

En cas d'accident et de pollution des eaux superficielles, le pétitionnaire avertit sans délai le Préfet.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, au niveau de la prise d'eau sur le cours d'eau, le débit réservé fixé à l'article 4.1.

En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, toute manœuvre d'ouvrage située sur les cours d'eau, ainsi que, sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- · à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- · à la sécurité de l'ouvrage.

La vidange et le remplissage du plan d'eau sont interdits en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier. La prochaine vidange est effectuée avant le 1er novembre 2024.

Le débit de vidange est limité à 50 l/s et la durée minimale de vidange est de 20 jours.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet et dans une pêcherie créée en aval du dispositif de vidange avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 5 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Circulation piscicole

La prise d'eau et le dispositif de trop plein sont munis de grilles dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 - Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Généralités:

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 9 - Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges comprenant :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées;
- · les principales opérations d'entretien réalisées;
- · les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger;
- · les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 10 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations déclarées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Orcet où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins quatre (4) mois.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Le maire de la commune d'Orcet, Le directeur départemental des territoires, Le directeur départemental de la protection des populations, Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie est adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **0 8 AVR. 2024** Pour le préfet et par délégation, Le chef du service eau, en vironnement, forêt

Mireille FAUCON

PJ: 3 arrêtés de prescriptions générales

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'ORCET.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/

Dans le même délai de deux mois, le déclarant **peut** présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.